

## PARTIE 1 - SYNTHÈSE DE VOTRE DIAGNOSTIC

Vos réponses semblent indiquer que votre établissement ne répond à aucun critère de la réglementation en matière d'accessibilité.

Avec le nouveau dispositif d'agenda d'accessibilité programmée, il vous appartient de vous organiser pour mettre votre établissement aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et faites vite : ne pas respecter la loi vous expose à de lourdes pénalités.

- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche, etc. ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires de professionnels labellisés « accessibilité » :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/-Annuaire-des-entreprises-formees-.html>

- Handibat [http://www.handibat.info/?page\\_id=306/](http://www.handibat.info/?page_id=306/)

- Les Pros de l'accessibilité [http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/annuaire\\_pro](http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/annuaire_pro)

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Concernant le stationnement, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous éventuellement du service technique de la commune pour connaître les entreprises en mesure de vous fournir un devis de travaux. Cela vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Si certains points de la réglementation ne peuvent pas être respectés (par exemple concernant la suppression de marches à l'entrée), il faudra le préciser dans le dossier administratif à constituer pour demander à bénéficier d'une dérogation.

Il convient toutefois d'accroître autant que possible le niveau d'accessibilité de votre établissement : une dérogation est accordée sur un ou plusieurs points de la réglementation mais pas sur la totalité et jamais sur toutes les formes de handicaps. Par exemple si une dérogation est demandée sur le maintien d'une ou plusieurs marches à l'entrée, il faudra sécuriser ces marches afin que les personnes âgées et malvoyantes puissent les franchir sans risque de chutes.

Prochaine étape : compléter ensemble le dossier d'agenda d'accessibilité programmée et la demande d'autorisation de travaux (accompagnée le cas échéant des demandes de dérogation) et les déposer en Mairie.

Ce document d'information n'est pas exhaustif.

Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Si vous éprouvez le besoin d'avoir un accompagnement pour rendre votre local accessible, vous pouvez utilement contacter la CCI ([www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/communes](http://www.cci.fr/web/organisation-du-reseau/communes)) ou la CMA (<http://artisanat.fr/portals/0/annuaire/annuaire.html>) la plus proche qui saura vous apporter conseils ou vous orienter vers un consultant.

Sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-L-Ad-AP-agenda-d-accessibilite-.html>, vous pouvez accéder aux formulaires Cerfa « Ad'AP » et connaître la réglementation applicable.

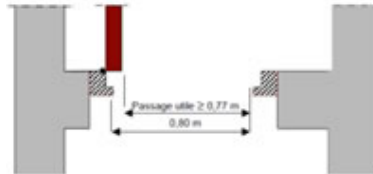
Illustrations : Pierre-Antoine Thierry, [www.titwane.fr](http://www.titwane.fr), pour le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie / direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages?illustrations extraites de la circulaire du 30 novembre 2007

## PARTIE 2 - LES POINTS DE VIGILANCE A PRENDRE EN COMPTE

### Concernant les portes et les accès

Les portes (d'entrée ou intérieures) du commerce doivent être repérées par tous les clients, être manoeuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

1/ La porte de l'établissement doit disposer d'une largeur supérieure à 0,80m pour un passage utile de 0,77m

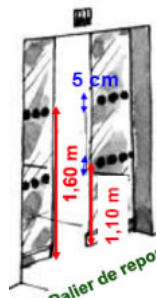


2/ La poignée de la porte doit pouvoir être manoeuvrée sans effort en position « assis » ou « debout » par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ?

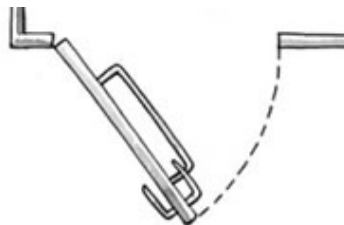


3/ La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à son environnement.

4/ Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite ? L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10m et 1,60m de haut pour une épaisseur des bandes de 5cm minimum : cf. photo.

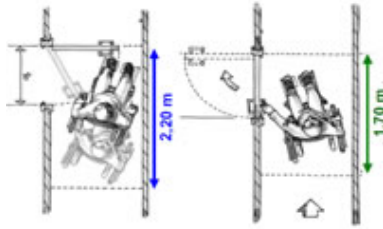


5/ Si la porte donne sur des toilettes, il doit y avoir un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte) ?



6/ Un espace de manoeuvre suffisant doit exister, de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'utilisateur est amené à se

déplacer seul (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous) ?



Les dimensions varient selon que l'on doit pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement. Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien que l'utilisateur s'y rende seul, l'espace de manoeuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines d'essayage et des cabines de douches adaptés (se reporter à la réglementation appropriée de ces équipements).

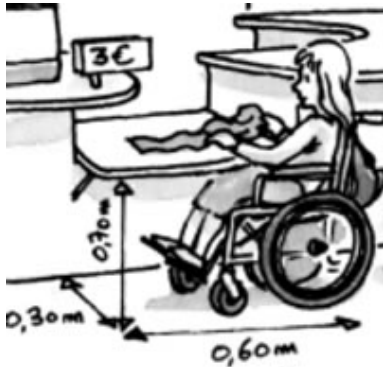
### Concernant la caisse ou l'accueil

La banque d'accueil ou la caisse adaptée doit satisfaire les besoins de tous les clients, qu'ils se tiennent debout, qu'ils soient assis dans un fauteuil roulant ou de petite taille. Elle doit être repérable et garantir que le client et le commerçant se voient réciproquement (point particulièrement important pour les personnes sourdes qui lisent sur les lèvres) et puissent échanger verbalement.

1/ Le mobilier faisant office d'accueil/ de caisse doit offrir une partie abaissée

- d'une largeur d'au moins 60 cm
- d'une hauteur sous mobilier de 70 cm
- d'une profondeur d'au moins 30 cm

La mise en place d'une tablette pourrait répondre à cet objectif à condition qu'elle ne présente aucun bord saillant et ne gêne pas dans la circulation afin d'éviter tout risque de blessure. (objectif recherché : Le client en fauteuil roulant ou de petite taille peut déposer ses achats et les régler dans de bonnes conditions. Si la solution de la tablette est employée, elle ne doit pas générer des heurts à des personnes distraites ou des personnes malvoyantes)



2/ Il doit également permettre la possibilité de prendre connaissance du prix des articles par tous (personnes en fauteuil roulant et personnes valides) ?



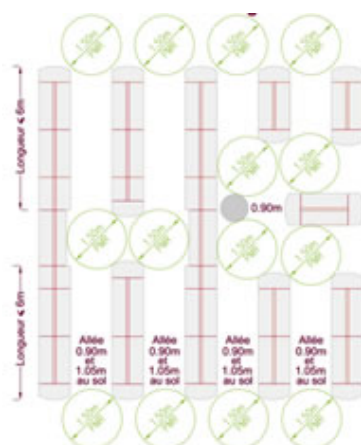
3/ L'éclairage doit être suffisant : on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture. Conseil : il est important de veiller à la qualité des lampes au moment de leur remplacement. Prenez conseil auprès de l'ADEME.

**Concernant les circulations intérieures et extérieures**

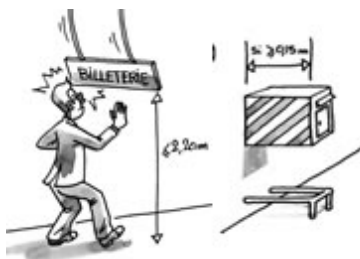
Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties du commerce déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie du commerce peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans le commerce peuvent l'être dans cette partie)

1/ Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une largeur de cheminement conforme à ce que demande la réglementation, à savoir au minimum :

- une largeur de 1,20m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à la caisse, de l'entrée à la cabine d'essayage ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- une largeur de 1,05m au sol et de 0,90m à partir de 0,20m par rapport au sol pour autres allées (sauf pour les restaurants dont les circulations doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60m)

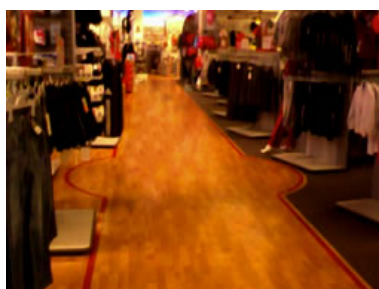


2/ La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20m de haut par rapport au sol).



3/ Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture).

4/ Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords).



5/ Si le cheminement présente sur un de ses bords une rupture de niveau, celle-ci doit être de moins de 40 cm de haut ET être distante de plus de 90 cm par rapport à la circulation de ce cheminement. Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection.

